

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mars 2011

STATUT GÉNÉRAL DES FONCTIONNAIRES DE POLYNÉSIE FRANÇAISE - (n° 3247)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 19

présenté par
M. Sandras-----
ARTICLE 10

I. – Avant l’alinéa 1, insérer l’alinéa suivant :

« I. – Après le mot : « sont », la fin du troisième alinéa de l’article 62 de la même ordonnance est ainsi rédigée : « calculées et retranchées conformément à la réglementation locale en vigueur. »

II. – En conséquence, rédiger ainsi le début de l’alinéa 1 :

« II. – À la seconde phrase du quatrième alinéa du même article, les mots : « la Polynésie... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s’agit d’une proposition formulée par le syndicat de personnels « A Tia i Mua ».

Alors qu’en métropole, les cotisations sociales portent seulement sur le traitement brut indiciaire, en Polynésie française, la CPS ne distingue pas le traitement des rémunérations accessoires : l’assiette correspond au revenu brut global.

Cet amendement vient prévenir un conflit de droit entre une disposition nationale et une réglementation locale qui s’inscrit dans le statut de l’autonomie.